ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 48469

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des organisations syndicales d'Alsace-Moselle quant aux délais de parution du décret permettant la mise en place du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local agricole en Alsace-Moselle. La loi instituant cette instance aurait dû entrer en vigueur le 1er avril 2000, elle attribue au conseil d'administration de l'instance de gestion le rôle de gestionnaire du régime local agricole. Or, en l'absence de décret d'application, aucune mesure d'équilibre financier du régime ne peut être envisagée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le décret va paraître.

Texte de la réponse

La loi n° 99-1125 du 28 décembre 1999 relative au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières a institué une instance de gestion spécifique au régime agricole. Les deux décrets d'application sont parus au Journal officiel du 8 juin 2000. Le préfetd'Alsace se rapprochera des organisations syndicales concernées pour qu'elles désignent leurs représentants. L'ensemble des désignations devrait être effectué dans le courant de l'été. Dès lors, le conseil départemental pourra être réuni afin de mettre en place ladite instance.

Données clés

Auteur : M. Jean Ueberschlag
Circonscription : Haut-Rhin (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48469
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3868
Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4682